

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR : DEVK1122849A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'Institut géographique national ;
Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Vu le décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu le décret n° 2010-999 du 27 août 2010 modifiant le décret du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2010 susvisé participant, à titre accessoire, à des activités de formation continue, de préparation aux examens et concours, de recrutement et de formation statutaire ou initiale pour le ministre chargé de l'écologie.

CHAPITRE I^{er}

Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation continue et de préparation aux examens et concours (hors écoles)

- Art. 2.** – Peuvent être assimilées à des activités de formation les activités suivantes :
1. La coordination d'un stage de formation, notamment : l'appui technique au maître d'œuvre, l'organisation des aspects pédagogiques, la recherche d'intervenants, l'animation, la coordination de rapports d'élèves en stage.
 2. La production de documents originaux ou de valise pédagogique pour des formations en présentiel ou dans le cadre de l'enseignement à distance, tels que notamment la production de cas pratiques, d'études de cas ou la conception de sujets de préparation aux examens et concours.
 3. La préparation du face-à-face pédagogique ou de l'accompagnement de l'enseignement à distance, telle que notamment la préparation du support de présentation de la formation.
 4. Les stages de formation en présentiel ou les conférences ainsi que l'accompagnement de l'enseignement à distance.
 5. La correction de copies ou la participation à des jurys blancs.

Art. 3. – Le taux 1 du tableau figurant à l'article 4 est appliqué pour des formations d'initiation, de sensibilisation ou de préparation aux examens et concours.

Le taux 2 du tableau figurant à l'article 4 est appliqué pour des formations d'approfondissement ou d'expertise.

Le maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre, choisit l'un des deux taux, en fonction notamment de la nécessité ou non pour les stagiaires de posséder des prérequis pour suivre la formation.

Art. 4. – Les montants de l'heure de formation sont fixés comme suit :

PRESTATIONS	TAUX 1	TAUX 2
Ingénierie pédagogique		
Coordination d'un stage de formation	15 € par heure	15 € par heure
Production de documents originaux ou de valise pédagogique	15 € par heure	25 € par heure
Préparation du face-à-face pédagogique ou de l'accompagnement de l'enseignement à distance	15 € par heure	25 € par heure
Face-à-face pédagogique présentiel et accompagnement de l'enseignement à distance		
Stage de formation en présentiel ou conférence	15 € par heure	25 € par heure
Accompagnement de l'enseignement à distance	15 € par heure	25 € par heure
Evaluation pédagogique		
Correction de copies (taux à la copie)	4 €	
Jury blanc	15 € par heure	

Art. 5. – Le nombre d'heures rémunérées pour la prestation mentionnée au 2^o de l'article 2 ne peut être supérieur au nombre d'heures de face-à-face pédagogique ou d'accompagnement de l'enseignement à distance. Cette prestation n'est rémunérée qu'une seule fois en cas de répétition de cours.

La prestation mentionnée au 3^o de l'article 2 peut être rémunérée jusqu'à une demi-heure de préparation pour une heure de formation en face-à-face pédagogique.

Art. 6. – Un taux dérogatoire de 150 € maximum de l'heure peut être appliqué pour l'intervention de personnalités qualifiées reconnues en raison de leur expertise, qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national, leur notoriété ou leurs publications ou en raison de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée.

Art. 7. – L'application exceptionnelle du taux dérogatoire cité à l'article 6 doit faire l'objet d'une décision motivée signée du directeur de l'organisme de formation ou de l'autorité compétente.

CHAPITRE II

Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement (hors écoles)

Art. 8. – Les montants de l'heure de l'activité de recrutement sont fixés comme suit :

ACTIVITÉS	TAUX
Conception de sujet	19 € par heure
Test de sujet	19 € par heure
Correction de copies	19 € par heure
Participation aux oraux ou aux différents travaux du jury. Présidence du jury	72 € par vacation de demi-journée
Rémunération des surveillants	Agents publics : 22 € par vacation de 4 heures Extérieurs : taux horaire du SMIC affecté du nombre d'heures de présence
Responsable de centre d'examen	72 € par vacation de demi-journée

Art. 9. – Le taux horaire de conception d'un sujet est fixé à 19 €.

L'annexe I au présent arrêté fixe le nombre d'heures de conception rémunérées par type de sujet.

Pour obtenir le montant de l'indemnité de conception de sujet, il faut multiplier l'indemnité horaire par la durée de l'épreuve et par le coefficient, tels qu'ils figurent dans le tableau.

Art. 10. – Les membres de jury chargés de tester un sujet devant être proposé aux candidats sont rémunérés 19 € de l'heure.

Le nombre d'heures rémunérées correspond à la durée de l'épreuve, majorée de deux heures pour la rédaction du rapport.

Art. 11. – Le taux horaire de correction de copies est fixé à 19 €.

L'annexe II au présent arrêté fixe le nombre de copies corrigées par heure selon la nature de l'épreuve.

Art. 12. – Certaines épreuves orales ou correspondant à différents travaux de jury nécessitent le recours à des intervenants extérieurs au ministère, dont la spécialisation ou la qualification sont requises pour apprécier la sélection des candidats ; dans ce cas, un coefficient de 4 maximum peut être appliqué à la vacation de 72 € par demi-journée.

CHAPITRE III

Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation statutaire, initiale ou continue dans les écoles

Art. 13. – En application des dispositions du chapitre III du présent arrêté, il appartient à l'autorité compétente de chaque école de fixer l'échelonnement des taux applicables dans la limite des taux fixés à l'article 14.

Art. 14. – Les montants de rémunération de la formation sont encadrés comme suit :

PRESTATION	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Ingénierie pédagogique		
Responsabilité de coordination d'un cours ou d'un module d'activités au sein d'un département ou d'une formation particulière		126 € par heure
Production de documents ou outillage pédagogiques (hors utilisation en face-à-face pédagogique par le producteur), y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance		28 € par heure
Face-à-face pédagogique, y compris préparation du contenu de l'intervention, participation aux réunions de coordination et rendu d'un support de présentation		
Conférence		84 € par heure
Conférence exceptionnelle	126 € par heure	280 € par heure
Cours magistral, y compris cours en amphithéâtre	25 € par heure	112 € par heure
Travaux dirigés	17 € par heure	73 € par heure
Travaux pratiques	6 € par heure	45 € par heure
Evaluation pédagogique		
Correction de travaux écrits (devoirs, copies, notes, etc.)		42 € (taux unitaire au devoir)
Elaboration d'un sujet (devoir, examen...)		67 € par heure
Test d'un sujet		28 € par heure
Surveillance d'examen ou surveillance des évaluations des stagiaires		22 € par heure
Jury		72 € par vacation de demi-journée

PRESTATION	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Accompagnement pédagogique		
Suivi de projets : encadrement de stage scientifique, suivi d'une thèse professionnelle, suivi de projets individuel ou collectif		112 € par heure ou au forfait
Accompagnement personnalisé		70 € par heure
Visites de terrain et voyages d'étude		42 € par heure

Art. 15. – Pour la production de documents ou outillage pédagogiques (hors utilisation en face-à-face pédagogique par le producteur), y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance, il peut être dérogé au taux maximum défini à l'article 14. Un taux dérogatoire pouvant aller jusqu'à 112 € maximum de l'heure peut être appliqué, notamment dans le cas de productions innovantes ou nécessitant une recherche documentaire complexe ou la mobilisation de ressources particulières.

Art. 16. – Pour une conférence exceptionnelle, il peut être dérogé au taux maximum de 280 € mentionné à l'article 14 et appliqué un taux dérogatoire jusqu'à 670 € maximum de l'heure. Cette dérogation est prévue pour les personnalités qualifiées reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national, leur notoriété ou leurs publications ou en raison de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Art. 18. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2011.

Art. 19. – L'arrêté du 26 janvier 1971 relatif aux conditions d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements et aux jurys de concours ou d'exams organisés dans le cadre du ministère de l'équipement et du logement, l'arrêté du 26 janvier 1971 fixant les conditions d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements et aux jurys de concours ou d'exams organisés dans le cadre de l'Institut géographique national et l'arrêté du 28 mai 1999 relatif à la rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires chargés des fonctions d'enseignement à titre d'occupation accessoire à l'Ecole nationale des ponts et chaussées sont abrogés.

Art. 20. – La ministre de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 4 octobre 2011.

*La ministre de l'environnement,
du développement durable,
des transports et du logement,*

*Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,
A. DUCLOS-GRISIER*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration
et de la fonction publique :
La sous-directrice,*

M. BERNARD

A N N E X E S**A N N E X E I**

ACTIVITÉS DE RECRUTEMENT :
RÉMUNÉRATION DE CONCEPTION DE SUJET

	INDEMNITÉ horaire (a)	DURÉE DE L'ÉPREUVE (en nombre d'heures) (b)	COEFFICIENT à appliquer (c)	MONTANT de l'indemnité (a) × (b) × (c)
Sujets littéraires (dissertations, notes de synthèse, résumés, langues...) - dissertations - autres épreuves	19 € 19 €	Fixée par l'arrêté d'organisation de chaque concours Fixée par l'arrêté d'organisation de chaque concours	1 1,5	- -
Sujets techniques ou scientifiques (mathématiques, physique, informatique...)	19 €	Fixée par l'arrêté d'organisation de chaque concours	2	-

A N N E X E II

ACTIVITÉS DE RECRUTEMENT :
NOMBRE DE COPIES CORRIGÉES PAR HEURE SELON LA NATURE DE L'ÉPREUVE

TYPE D'ÉPREUVES	NOMBRE DE COPIES CORRIGÉES PAR HEURE
Epreuves à caractère technique ou scientifique d'une durée supérieure à 4 heures	4
Epreuves à caractère technique ou scientifique d'une durée inférieure ou égale à 4 heures	6
Epreuves à caractère littéraire	6